



# Procès-Verbal

## Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 27 février 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Stagiaire : M. OHANNESSIAN.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 73 - Situation de l'arbitre Hamza MOUKADDAM - licence n°2546077216
- Dossier N° 74 R2 E - ET.S. CHILLY 1 - LYON LA DUCHERE 3
- Dossier N° 75 U20 R1 - GOAL FC - U.S MILLERY Vourles
- Dossier N° 76 R3 I - FC ANNECY 3 - F.C DU FORON 1

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### Dossier N° 72 Fem R1

AS. ST ETIENNE 2 N° 500225 / A.S. ST ROMAIN LA SANNE 1 N° 528571

Championnat Féminin - Régional 1 - Poule unique - Journée 12 - Match N° 24608403 du 19/02/2023

Réserve du club de l'AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'AS SAINT ETIENNE, pour le motif suivant : des joueuses de l'AS SAINT ETIENNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

### DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match de l'AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU, formulée par courrier électronique en date du 20/02/2023, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Attendu que l'article 21.3.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot précise « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant qu'après vérification de la dernière feuille de match de la rencontre officielle disputée par l'équipe première seniors de l'AS SAINT ETIENNE, à savoir AS SAINT ETIENNE 1 / OGC NICE 1 du 12/02/2023 en Championnat D2 Féminine, aucune joueuse n'a pris part à la rencontre de Régional 1 Féminine opposant l'AS SAINT ETIENNE 2 à l'AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU 1, **que la réserve d'avant-match est donc irrecevable sur le fond ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge à l'AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **Dossier N° 73**

#### **Situation de l'arbitre Hamza MOUKADDAM (n°2546077216)**

Motif : litige entre les clubs de l'U.S. VAULX EN VELIN et l'O. DE VAULX EN VELIN sur le rattachement dudit arbitre à l'un ou l'autre des deux clubs.

### **DECISION**

La Commission prend connaissance de l'historique des demandes de licence d'arbitre faites au nom d'Hamza MOUKADDAM pour la saison 2022/2023 ;

Considérant qu'une première demande de licence a été faite le 20 février 2023 au nom du club de l'O. DE VAULX EN VELIN et que celle-ci a été supprimée après réception d'un mail de l'arbitre et d'un autre mail du club de l'U.S. VAULX EN VELIN affirmant avoir inscrit l'arbitre en formation et financé sa FIA ; que cette suppression n'aurait pas dû être effectuée de leur propre chef par les services administratifs de la Ligue ;

Considérant que le club de l'U.S. VAULX EN VELIN a ensuite saisi une licence arbitre au nom dudit arbitre le 21 février 2023 et que celle-ci a été validée par erreur par les services de la Ligue, puisque le dossier devait rester bloqué jusqu'à éclaircissement de la situation ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, décide de considérer l'arbitre Hamza MOUKADDAM comme « indépendant » à titre conservatoire à compter du 27 février 2023 et jusqu'à décision à intervenir, en attendant d'éclaircir la situation et de déterminer à quel club il doit être licencié/rattaché ou s'il doit être considéré définitivement comme indépendant pour la saison 2022/2023.**

**Il convient de préciser que :**

- L'arbitre pourra arbitrer à compter de ce jour, sauf les équipes des clubs de l'O. VAULX EN VELIN et de l'U.S. VAULX EN VELIN.
- Les clubs et l'arbitre seront convoqués pour une audition devant la Commission Régionale des Règlements le mardi 14 mars 2023 à 15h30.
- S'il est décidé de rattacher l'arbitre à l'un ou l'autre des deux clubs, la date retenue sera rétroactive à la date initiale de saisie de la demande de licence, ceci afin de comptabiliser les matchs arbitrés depuis cette date pour le club concerné.

*Cette décision est insusceptible d'appel.*

#### Dossier N° 74 R2 E

ET.S. CHILLY 1 N° 530036 / LYON LA DUCHERE 3 N° 520066

Championnat Senior - Régional 2 - Poule E - Journée 12 - Match N° 24559086 du 26/02/2023

Motif : Match arrêté pour rafale de vent.

### **DECISION**

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre ; que dès son arrivée au stade, l'arbitre a pu constater que les conditions météorologiques étaient difficiles notamment à cause des rafales de vent ; qu'il a toutefois essayé de faire jouer la rencontre ;

Considérant qu'au bout de dix minutes de jeu, l'arbitre a décidé d'arrêter le match, les rafales de vent ne permettant pas le déroulement normal de la rencontre ;

**Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### Dossier N° 75 U20 R1

GAOL FC N° 560508 / U.S MILLERY VOURLES N° 549484

Championnat U20 - Régional 1 - Poule Unique - Journée 13 - Match N° 24598705 du 26/02/2023

Motif : Match arrêté pour raison de mauvaises conditions météorologiques.

### **DECISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que « *dès mon arrivée au stade, et tout au long de l'échauffement, un fort vent était présent et soufflait dans le sens du jeu (en direction de la cage située du côté des vestiaires), les deux entraîneurs m'ont demandé si le match allait avoir lieu, ils étaient inquiets au regard de la difficulté de jouer dans de telles conditions. Malgré ce fort vent, j'ai pris la décision de tenter de jouer le match pour voir quel était l'impact réel du vent sur le développement du jeu et si le vent était plutôt en déclin ou au contraire en train de s'accroître* » ;

Considérant qu'au bout de 27 minutes de jeu, sur demande des entraîneurs et joueurs des deux équipes, l'arbitre a décidé de faire rentrer tout le monde au vestiaire, en attendant de voir si les conditions météorologiques pouvaient s'améliorer ;

Considérant qu'après avoir constaté que 45 minutes s'étaient écoulées depuis le premier arrêt, l'arbitre a mis fin à la rencontre ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **CONVOCAATION AUDITION**

---

**DOSSIER N°73** : litige entre les clubs de l'U.S. VAULX EN VELIN et l'O. DE VAULX EN VELIN sur le rattachement de l'arbitre Hamza MOUKADDAM (n°2546077216) à l'un ou l'autre des deux clubs.

**MARDI 14 MARS 2023 à 15H30**

**Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 32 allée Pierre de Coubertin 69007 Lyon.**

**ET**

**A l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.**

**Les personnes convoquées sont attendues à l'une des deux adresses indiquées ci-dessus.**

**Sont convoqués :**

- M. Hamza MOUKADDAM, arbitre.

**Pour l'O. DE VAULX EN VELIN :**

- M. FARTAS Tazghat, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

**Pour l'U.S. VAULX EN VELIN :**

- M. Abderrazak LARIBI, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

**En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon.** En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

***Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.***

*Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.*

**Nous vous prions :**

- **de nous informer de votre présence / absence à l'audience,**
- **si vous vous faites assister ou représenter par une ou plusieurs personnes, de transmettre son ou leur identité(s) au moins 48 heures avant la réunion (Le Président se réserve le droit de les refuser si il les considère comme abusives),**
- **dans tous les cas, de nous faire impérativement parvenir vos observations écrites et tout élément que vous jugerez nécessaire.**

*Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de consulter l'intégralité du dossier au siège de la Ligue à Lyon ou à son Antenne à Cournon d'Auvergne.*

*Cette convocation est adressée en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F..*

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN